À MADAME OU MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

CONCLUSIONS EN REPONSE

POUR :

Monsieur François FLORY,
administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division du Recouvrement de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Hérault,
domicilié ès qualité en ses bureaux sis 334 Allée Henri II de Montmorency, CS 17788, 34 954 MONTPELLIER cédex 2

Défendeur,

CONTRE :

Monsieur Henri DUMAS, et La SCI Mirabeau
sis au 61 Quai de Bosc à SETE 34200

Demandeur,

Objet :

Assignation délivrée sur requête de Monsieur Henri DUMAS à M. François FLORY, responsable de la division du Recouvrement à la direction départementale des Finances publiques (DDFIP) de Montpellier, à comparaître, par avocat constitué ou personnellement, devant le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, à l'audience qui se tiendra le vendredi 5 avril 2019 à 9h.

PLAISE À MADAME OU MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION,

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Henri DUMAS a souhaité porter à la connaissance du tribunal de céans, des éléments impactant sa situation personnelle et celle de la SCI Mirabeau, identifiée sous le Siren 349 198 606, dont il est dirigeant principal et associé de Mme Micheline DUMAS née NICOL, son épouse.

Monsieur DUMAS expose dans sa requête ses difficultés financières issues des faits suivants :

– une créance née d'un redressement fiscal qu'il qualifie d'injustifié, suite au règlement de la succession de sa mère ;
– l'annulation totale du redressement initial sur la dite succession par arrêt du 19 février 2019 rendu par la Cour d'Appel de Montpellier, obligée par la Cour de Cassation ;
– des redressements fiscaux au nom de la SCI Mirabeau apparentés par le requérant à des falsifications.

Monsieur DUMAS fait part au tribunal de céans du défaut de responsabilité de diverses instances (services fiscaux, Cour d'appel, Cour d'appel administrative, magistrat, la poste, Conseil d'État…) qui ont mis en échec les différents recours d'ordre judiciaire et pénal qu'il a engagés depuis une vingtaine d'années.
Il poursuit sa discussion en affirmant que la créance au nom de la SCI Mirabeau n'est pas certaine, voir inexistante. Il estime cette créance foncière à 10 725 euros, montant qui ne justifierait pas, selon lui, la prise de garantie sur des biens immobiliers appartenant à cette SCI, précisément par hypothèque.

Monsieur DUMAS demande dès lors au Juge de l'Exécution de lever les hypothèques « abusives » prises sur les biens de la SCI Mirabeau par les Services fiscaux.
Il propose de les cantonner sur le seul appartement « 301 », qu'il consent à vendre immédiatement afin de régler la totalité de sa dette fiscale et celle contractée auprès du syndicat de copropriété.

Par ailleurs, Monsieur DUMAS avait fait opposition à poursuites le 10 décembre 2018 **(pièce 1)** sur une mise en demeure de payer émise sur les créances de la SCI Mirabeau dont le recouvrement est assuré par le Service Impôts des Particuliers, SIP, de Sète (34). Sa contestation a été rejetée par l'administration fiscale le 25 janvier 2019 **(pièce 2** et pièce 0 du requérant**).**

DISCUSSION

Monsieur Henri DUMAS demande dans sa contestation à M. le Juge de l'Exécution :

(1) d'annuler et ordonner de lever toutes les hypothèques légales prises par les services fiscaux de l'Hérault sur le stock de la SCI Mirabeau,

(2) de laisser éventuellement une hypothèque sur l'appartement 301 en garantie des créances certaines, taxe foncière et charges de copropriété,

(3) de condamner les services fiscaux aux dépens.

I. <u>Sur l'irrecevabilité de la requête</u> :

La requête de Monsieur DUMAS est jugée irrecevable pour les motifs exposés ci-après :

- D'une part, il est relevé un manquement aux dispositions de l'article R*281-4 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) selon lequel *« Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa le l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande … Si aucune décision n'a été prise ou si la décision ne lui donne pas satisfaction, le redevable … doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu »il est défini à l'article L.281…. ».*

Au cas particulier, Monsieur DUMAS a donné assignation à M. François FLORY, es qualité de responsable de la division du recouvrement à la DDFIP de l'Hérault, en lieu et place du comptable public chargé de diligenter les poursuites de recouvrement à son encontre. En effet, si le dit article modifié par décret 2018-970, ne mentionne plus expressément contre qui la procédure devant le juge doit être dirigée, il n'en demeure pas moins qu'il continue à produire les mêmes effets. L'assignation à comparaître devant le Juge de l'Exécution doit donc être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement.

- D'autre part, les contentieux liés à l'hypothèque légale du Trésor sont régis par le bulletin officiel des impôts, en son titre BOI-REC-GAR-10-20-20-50-20181228, paragraphe IV, :

« *Si la contestation concerne l'hypothèque en dehors de tout acte de poursuite, le juge compétent est le tribunal de grande instance.*
*Si la contestation de l'hypothèque est soulevée à l'occasion d'une contestation de poursuite, il convient de faire application des dispositions de l'article L.281 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) et l'article R*281-1 et suivants du LPF, notamment en ce qui concerne le juge compétent.*
La contestation de l'hypothèque, dans ce contexte, se rattache à la contestation de la régularité de l'acte de poursuite (CE, 13 juin 1980, n°10 219 et 11 497) ».

L'article L.281 du LPF dispose :
Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :
1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;
2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.
Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :
a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L. 199 (….)

L'article R*281-1 dispose :
Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L.281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :
a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ; (...)

Au demeurant, Monsieur DUMAS ne mentionne nullement d'acte de poursuite dans sa requête du 20 mars 2019.
Cependant il vise M. le responsable de la division du Recouvrement de la DDFIP de l'Hérault, et joint de surcroît, en sa pièce n°0, le rejet formulé par ce service en date du 25 janvier 2019 **(renvoi en pièce 2),** suite à son opposition à poursuites du 10 décembre 2018 **(renvoi en pièce 1)**. La dite opposition portait sur une mise en demeure de payer émise sur les créances de la SCI Mirabeau dont le recouvrement est assuré par le Service Impôts des Particuliers de Sète.
De plus, sa demande ne soulève pas un vice de forme mais remet en cause le propre fondement de la prise d'hypothèque, issu de sa dette fiscale.

Il ressort de cette ambiguïté que les motivations de Monsieur DUMAS pour informer le juge de céans (se reporter au premier alinéa de son paragraphe « Liminaire »), en assignant cependant nominativement M. FLORY, sont une manœuvre supplémentaire aux fins d'obtenir satisfaction.

Au cas particulier, la division du Recouvrement de la DDFIP de l'Hérault ne peut traiter sa demande qu'en considérant la teneur du dossier fiscal départemental de M. DUMAS, couvert par son périmètre d'action : périmètre géographique et hors assiette de l'impôt. Il convient donc de se référer aux créances fiscales prises en charge par les comptables publics du département de l'Hérault, et ayant fait l'objet de poursuites et d'une prise d'hypothèque.

Par conséquent, la demande de mainlevée d'hypothèques formulée par M. DUMAS, ne peut être dissociée des créances restant à recouvrer et des diligences de recouvrement menées par les comptables publics.

L'administration fiscale pense ainsi que la requête de M. DUMAS est irrecevable par le tribunal de céans.
De plus, elle prononce son irrecevabilité totale en sa forme. Elle répondra toutefois, à titre subsidiaire, sur le fonds.

II. Sur les hypothèques prises en sûreté des créances de M. DUMAS où de la SCI Mirabeau :

Il convient en liminaire de rappeler la nécessité pour un comptable public de prendre une hypothèque sur un bien immobilier appartenant à un redevable, puisqu'elle en garantira les créances visées. L'hypothèque est une sûreté réelle qui, sans dessaisir le propriétaire de son bien, permet au créancier non payé à l'échéance, de faire vendre le bien en quelque main qu'il se trouve (droit de suite) et de se payer sur le prix de la vente avant les créanciers chirographaires (droit de préférence).

L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi. Au cas particulier, les créances dues par M. DUMAS et par la SCI Mirabeau ont partiellement fait l'objet d'hypothèques légales du Trésor, HLT.

- La dette de M. DUMAS, en tant que particulier, est établie au 28 mars 2019 à 1 098 214,60 euros, dont le détail est annexé en **pièce 3.**

Les créances d'Impôt sur le Revenu (IR) et contributions sociales 2004, issues d'un redressement fiscal et mises en recouvrement les 31 mai 2010 et 30 juin 2010, ainsi que la créance d'IR 2008 mise en recouvrement le 30 janvier 2012, sont garanties par des HLT.

- La dette de la SCI Mirabeau s'élève au 28 mars 2019 à 20 688 euros **(pièce 4)** en tant que particulier, et à 437,03 euros en tant que professionnel **(pièce 4 bis).**

Elle a fait l'objet d'une HLT 2016V183, prise en sûreté des taxes foncières 2014 et 2015 aujourd'hui soldées. Monsieur DUMAS a omis de mentionner la vente par adjudication **(pièce 5)** des lots 31, 33, 34, 36 55, 56 à 59, 120 à 123 de la parcelle BC 608 sur laquelle était prise cette HLT et dont l'administration doit tenir compte pour actualiser le patrimoine détenu par la SCI Mirabeau listé en **pièce 6.**
Par définition de l'article 2393 du Code civil, l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Dès lors l'extinction de l'obligation entraîne l'extinction de l'hypothèque. Celle-ci s'éteint en même temps que la créance qu'elle garantit, sous condition de la disparition totale de la créance. Cette HLT a cependant vocation a être remplacée par une prochaine HLT en sûreté des créances 2018 non payées par la SCI.

À titre informatif, les diverses HLT prennent effet sur les biens immobiliers cadastrés AT 259 et 271, AT 59, 60, 260 et 272, BC 608 lots 54 et 68, lots 120 à 133, figurant sur la liste des relevés de propriété de Monsieur DUMAS **(pièce 7)** et de la SCI Mirabeau **(renvoi en pièce 6)**, sous réserve d'actualisation en cours.
Les autres lots, en propriété de la SCI, ne sont pas grevés par les postes comptables de l'Hérault, mais peuvent l'être de tout autre créancier.

III. Sur les demandes d'annulation et de levée de toutes les hypothèques prises au nom de la SCI Mirabeau :

Monsieur Henri DUMAS considère la prise d'hypothèque sur le « stock » de la SCI Mirabeau, abusive. Il prétend qu'elle paralyse les activités de vente de la SCI et incite le syndicat de copropriété à engager une action de vente forcée.
Il demande dès lors la levée de toutes les hypothèques légales prises par les Services Fiscaux de l'Hérault sur le stock de la SCI Mirabeau et propose de les cantonner à un seul logement, l'appartement 301.

Tout d'abord, les divers lots BC 608 appartenant à la SCI Mirabeau, s'avèrent ne plus être grevés d'hypothèque en cours, comme démontré supra.

Ensuite, l'appartement 301 n'est aucunement identifiable au vu des relevés de propriété détenus par l'administration fiscale **(renvoi en pièce 6)**. Monsieur DUMAS ne l'a pas décrit ni par son adresse, ni par ses références cadastrales.
Il avance juste que s'il obtient gain de cause, il s'engage à le vendre, ce qui lui permettrait d'éteindre la dette fiscale de la SCI Mirabeau. Pour rappel, la dette de la SCI s'élève à environ 20 000 euros.
Outre le fait que cet argument puisse être apparenté à du chantage, l'administration souhaite

rappeler la créance personnelle de Monsieur DUMAS, supérieure à 1 million d'euros, sur laquelle aucune proposition de règlement n'émerge dans sa requête.

Enfin, il convient d'exposer les conséquences non négligeables d'une mainlevée d'hypothèque qui se traduira par l'anéantissement des effets de la sûreté.
La mainlevée volontaire, avant paiement de la créance garantie, équivaut donc à une renonciation à l'hypothèque (Code civil, art.2488, 2°). Elle ne peut être donnée que par celui qui a la capacité de disposer de la créance et disposer d'un droit réel immobilier, au cas particulier le comptable public. Ce même comptable est responsable personnellement et pécuniairement du recouvrement des créances de son poste. Il prendrait alors le risque de perdre non seulement sa garantie, mais également son droit de suite et de préférence.

PAR CES MOTIFS

Monsieur François FLORY,
assigné nominativement en tant que responsable de la Division du Recouvrement de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Hérault,

demande à Madame ou Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER de :

- rejeter les entières prétentions irrecevables et non fondées formulées par Monsieur DUMAS,
- rejeter sa demande de levée de toutes les hypothèques sur les biens de la SCI Mirabeau,
- constater la proposition incongrue et inappropriée de Monsieur DUMAS sur le bien 301 non identifiable de surcroît,
- renoncer à la condamnation de l'administration fiscale aux frais et dépens de l'instance, celle-ci étant dans son bon droit de garantir les créances restant dues par M. Henri DUMAS, ou la SCI Mirabeau.

Pour le directeur départemental des finances publiques
de l'Hérault,
L'administrateur des Finances publiques adjoint,

François FLORY

PIECES JOINTES :

1. Opposition à poursuites de la SCI Mirabeau formulée le 10 décembre 2018
2. Rejet de l'opposition par l'administration fiscale le 25 janvier 2019
3. Créances de M. Henri DUMAS
4. et 4.bis Créances de la SCI Mirabeau
5. Lettre de décembre 2018, du cabinet d'avocats CBMT relative à la vente par adjudication de certains lots appartenant à la SCI Mirabeau
6. Relevé des propriétés de la SCI Mirabeau
7. Relevé des propriétés de M. Henri DUMAS

1

S.C.I. Mirabeau
Société Immobilière de Construction
61, quai de Bosc BP 166 34203 SETE Cedex tél 04 67 46 02 39 fax 04 67 46 67 88

GROUPE HENRI DUMAS FRANCE

Madame Carcenac Brigitte
CFP - SIP SETE
274 Av. Maréchal Juin
34207 SETE CEDEX

Affaire **Impôt Foncier**
V/Réf : **Mise en demeure du 26/11/2018**
N/Réf : **HD/18501001**

Sète, le 10/12/2018

RAR n° : 1A 159 290 4447 9

N° Fiscal : 46 84 957 887 022
Ref : 18 34 0474316 19

CONTESTATION

Madame,

Je vous remercie de bien vouloir considérer ce courrier comme une contestation à transmettre à votre hiérarchie.

Depuis quinze ans je suis harcelé par votre administration, c'est objectivement inadmissible.

J'ai adressé le 23/10/2018 une lettre, dont ci-jointe copie, à laquelle votre administration n'a pas dénié répondre.

Ce harcèlement a des conséquences graves sur la vie de ma société et aujourd'hui, à 75 ans, sur ma santé.

C'est ainsi que je ne peux pas payer mes impôts locaux, mais non plus les charges de copropriété, alors que ma société serait, sans vous, parfaitement viable. Je vis, par votre faute, d'une retraite de 400€ par mois à la fin d'une vie de travail irréprochable. Autant dire que je ne vis pas.

Le syndic de copropriété a fait voter, récemment le 4 Décembre, une résolution visant à vendre aux enchères publiques les biens de ma société. Ce qui est désastreux.

De votre côté vous avez saisi les loyers sans aucun respect pour la régularité de leurs paiements, de telle sorte que des locataires indélicats en ont profiter pour ne pas payer.

Je vous ai demandé le relevé des sommes encaissées par vous, vous me les avez fournies avec beaucoup de mauvaise volonté, par mail dont je n'ai pas pu ouvrir un trimestre. Je vous en ai fait part, vous n'avez pas dénié me le renvoyer, ce qui fait je ne suis toujours pas capable de faire les comptes de mes loyers de l'an dernier.

Enfin, je ne dois en aucune manière les sommes qu'un faux contrôle a mis sur le dos de ma société, vous ne pouvez l'ignorer, votre hiérarchie non plus.

A la CAA de Marseille, le Rapporteur Public m'a donné raison. La Cour ne l'a pas suivi pour des motifs si minables qu'il est préférable de les oublier dans ce courrier.

Nul doute que la Conseil d'Etat m'aurait remis dans mes droits, mais La Poste française a perdu mon courrier d'ordre de pourvoi à mon avocat du 9/2/2015 (ci-joint). J'ai donc été forclos.

Conclusions

Soit les Services Fiscaux de l'Hérault reconnaissent naturellement la fausseté de leur redressement, une discussion s'engage pour voir comment solder ce dossier.

Soit, comme en Charente-Maritime, je vais être obligé d'engager une action pénale en concussion (Pièce jointe). La lecture de la citation du 24 Juin 2019 permet de comprendre l'enchainement incroyable du harcèlement que je subis.

L'erreur de la poste m'oblige à solliciter une autre juridiction pour être remis dans mes droits face à la mauvaise foi et à la malhonnêteté crapuleuse de votre administration.

Vous signez une mise en demeure, vous êtes donc la responsable du pôle de recouvrement, très logiquement c'est vous que je ferai citer.

Respectueusement.

Henri DUMAS

2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT
PÔLE CONTRÔLE RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX
DIVISION DU RECOUVREMENT
334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : **DIVREC-NA**
Service Contentieux du recouvrement
Mél. : ddfip34.recouvrementforce@dgfip.finances.gouv.fr

Montpellier, le 25 JUIN 2019

Monsieur Henri DUMAS

634 Chemin de la MOGERIE

34200 SETE

Monsieur,

Par opposition à poursuites du 10 décembre 2018, vous contestez une mise en demeure de payer émise le 26 novembre 2018 par le Service Impôts des Particuliers (SIP) de Sète.

Cette mise en demeure de payer porte sur la taxe foncière 2018 émise le 31 août 2018 au nom de la SCI Mirabeau, dont vous êtes associé.
A la date limite de paiement fixée le 15 octobre 2018, soit 45 jours après la mise en recouvrement, s'applique l'article 1730 du Code Général des Impôts. Le dit article dispose :

1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt sur la fortune immobilière.

2. La majoration prévue au 1 s'applique : a. Aux sommes comprises dans un rôle ou mentionnées sur un avis de mise en recouvrement qui n'ont pas été acquittées dans les quarante-cinq jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement, sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours ;

La mise en demeure de payer retrace la majoration de 10 % et constitue l'acte de poursuite préalable à la notification de diligences de recouvrement, aux termes de l'article L257-0 A du Livre des Procédures Fiscales. Au cas d'espèce, le montant en principal de la dite taxe foncière de 17 791 euros est majoré de 1 779 euros.

La taxe d'habitation 2018 de la SCI Mirabeau émise pour 1016 euros, est également majorable de 10 % depuis le 15 décembre 2018.

Les créances de taxes foncières 2014 à 2017, de la même SCI, sont désormais soldées depuis juillet 2018. Les avis à tiers détenteur pratiqués ont permis de solder cette dette plus ancienne et ils ont fait l'objet de mainlevées totales les 11 et 30 juillet 2018.

Par ailleurs, vous évoquez votre lettre du 23 octobre 2018 restée sans réponse. Je peux cependant affirmer ce jour que le SIP de Sète vous a transmis en retour un courrier daté du 14 décembre 2018, en distinguant la créance de la SCI Mirabeau de votre dette fiscale personnelle (pièce jointe). Votre dette fiscale

personnelle est régie par le Pôle de Recouvrement Spécialisé de Montpellier, sis place Chaptal et ne fait pas l'objet de la mise en demeure contestée.

Aux termes des articles L 281 et R* 281-1 à R*281-5 du Livre des Procédures Fiscales, votre demande est jugée irrecevable sur le fonds quant à la mise en demeure du 26 novembre 2018, et irrecevable sur la forme quant aux divers moyens invoqués.
Les voies de recours sont dès lors mentionnées ci-après, si vous l'estimez nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Finances publiques

François FLORY
Administrateur des Finances publiques adjoint

ARTICLE L 281
Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.
Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites. Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :
1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;
2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.
Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution.
Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :
a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L. 199 ;
b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ;
c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution.

ARTICLE R* 281-1
Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.
Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :
a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuiteou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ;
b) Le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou le responsable du service des douanes à compétence nationale ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects pour les poursuites émises dans leur ressort territorial.

ARTICLE R* 281-3-1
La demande prévue à l'article R. * 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :
a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;
b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;
c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

ARTICLE R* 281-4
Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.
Pour les créances des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, le chef de service se prononce après avis du comptable assignataire à l'origine de l'acte.
Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :
a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;
b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.
La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

ARTICLE R* 281-5
Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.
Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3

LIL_REC-029

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de Recouvrement Spécialisé
Place CHAPTAL B.P. 70001
34953 MONTPELLIER 2
TÉLÉPHONE : 04 67 22 74 45
MÉL : prs.herault@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 08H30:12H -13H30:16H
Fermé le mercredi
Affaire suivie par : M
Téléphone : 04 67 22 74 45
Télécopie :
Ref : RAR 1383677461348

Pôle de Recouvrement Spécialisé
Place CHAPTAL
B.P. 70001
34953 MONTPELLIER 2

M OU MME DUMAS HENRI*

634 CHE DE LA MOGEIRE

34200 SETE

T34005

€ BORDEREAU DE SITUATION €

NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE — **M OU MME DUMAS HENRI***

NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ
TF16	16/22101	31/08/16	2070,00	0,00	2070,00
		15/10/16	207,00	0,00	207,00
TF16	16/22102	31/08/16	2048,00	0,00	2048,00
		15/10/16	205,00	0,00	205,00
TH16	16/77001	30/09/16	2061,00	0,00	2061,00
		15/11/16	206,00	0,00	206,00
TF17	17/22101	31/08/17	2089,00	0,00	2089,00
		15/10/17	209,00	0,00	209,00
TF17	17/22102	31/08/17	2073,00	0,00	2073,00
		15/10/17	207,00	0,00	207,00
TH17	17/77001	30/09/17	1668,00	0,00	1668,00
		15/11/17	167,00	0,00	167,00
		FRAIS :	41917,00	4 029,40	37 887,60
TOTAUX			55127,00	4029,40	51097,60

3° et DERNIERE PAGE POUR UN TOTAL DE 1091913,60 €

Date : **28/03/19**

Le comptable public,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIL_REC-029

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de Recouvrement Spécialisé
Place CHAPTAL B.P. 70001
34953 MONTPELLIER 2
TÉLÉPHONE : 04 67 22 74 45
MÉL : prs.herault@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 08H30:12H -13H30:16H
Fermé le mercredi
Affaire suivie par : M
Téléphone : 04 67 22 74 45
Télécopie :
Ref : RAR 1383677461348

Pôle de Recouvrement Spécialisé
Place CHAPTAL
B.P. 70001
34953 MONTPELLIER 2

M OU MME DUMAS HENRI*

634 CHE DE LA MOGEIRE

34200 SETE

T34005

€ BORDEREAU DE SITUATION €

NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE — **M OU MME DUMAS HENRI***

NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ
IR04	10/53011	31/05/10	446064,00	0,00	446064,00
		19/07/10	44606,00	0,00	44606,00
CS04	10/53201	30/06/10	102032,00	0,00	102032,00
		02/08/10	10203,00	0,00	10203,00
IR08	12/91101	30/01/12	390544,00	0,00	390544,00
		15/03/12	39054,00	0,00	39054,00
TF14	14/22101	31/08/14	1932,00	1739,00	193,00
		15/10/14	193,00	193,00	0,00
TF14	14/22102	31/08/14	1929,00	375,00	1554,00
		15/10/14	193,00	193,00	0,00
TH14	14/77001	30/09/14	1891,00	1702,00	189,00
		15/11/14	189,00	189,00	0,00
TF15	15/22101	31/08/15	1946,00	0,00	1946,00
		15/10/15	195,00	0,00	195,00
TF15	15/22102	31/08/15	1940,00	0,00	1940,00
		15/10/15	194,00	0,00	194,00
TH15	15/77001	30/09/15	1911,00	0,00	1911,00
		15/11/15	191,00	0,00	191,00
		FRAIS :			
TOTAUX			1045207,00	4391,00	1040816,00

2° PAGE .../...

Date : **28/03/19**

Le comptable public,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIL_REC-029

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de Recouvrement Spécialisé
Place CHAPTAL B.P. 70001
34953 MONTPELLIER 2
TÉLÉPHONE : 04 67 22 74 45
MÉL : prs.herault@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 08H30:12H -13H30:16H
Fermé le mercredi
Affaire suivie par : M
Téléphone : 04 67 22 74 45
Télécopie :
Ref : RAR 1383677461348

Pôle de Recouvrement Spécialisé
Place CHAPTAL
B.P. 70001
34953 MONTPELLIER 2

M OU MME DUMAS HENRI*

634 CHE DE LA MOGEIRE

34200 SETE

T34005

€ **BORDEREAU DE SITUATION** €

NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			M OU MME DUMAS HENRI*		
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ
CS00	01/03301	18/10/01	91469,41	91469,41	0,00
		15/11/01	4573,00	4573,00	0,00
TF02	02/23101	31/10/02	2347,00	2347,00	0,00
		15/12/02	134,00	134,00	0,00
IR98	03/53011	31/03/03	53371,00	53371,00	0,00
		15/05/03	5337,00	5337,00	0,00
IR06	07/01101	31/07/07	24158,00	24158,00	0,00
		15/09/07	964,00	964,00	0,00
CS06	07/03301	14/10/07	24750,00	24750,00	0,00
		15/11/07	2475,00	2475,00	0,00
IR08	09/01101	31/07/09	15050,00	15050,00	0,00
		15/09/09	1505,00	1505,00	0,00
TF09	09/22101	31/08/09	3037,00	3037,00	0,00
		15/10/09	304,00	304,00	0,00
TF09	09/22102	31/08/09	1796,00	1796,00	0,00
		15/10/09	180,00	180,00	0,00
TH09	09/77001	30/09/09	1529,00	1529,00	0,00
		15/11/09	153,00	153,00	0,00
		FRAIS :			
TOTAUX			233132,41	233132,41	0,00

1° PAGE .../...

Date : **28/03/19**

Le comptable public,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIL_REC-029

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de Recouvrement Spécialisé
Place CHAPTAL B.P. 70001
34953 MONTPELLIER 2
TÉLÉPHONE : 04 67 22 74 45
MÉL : prs.herault@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 08H30:12H -13H30:16H
Fermé le mercredi
Affaire suivie par : M
Téléphone : 04 67 22 74 45
Télécopie :
Ref : RAR 1483677461348

Pôle de Recouvrement Spécialisé
Place CHAPTAL
B.P. 70001
34953 MONTPELLIER 2

M DUMAS HENRI

634 CHE DE LA MOGEIRE

34200 SETE

T34005

€	**BORDEREAU DE SITUATION**				€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			**M DUMAS HENRI**		
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du *RÔLE*	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ
TF18	18/22101	31/08/18	2128,00	0,00	2128,00
		15/10/18	213,00	0,00	213,00
TF18	18/22102	31/08/18	2034,00	0,00	2034,00
		15/10/18	203,00	0,00	203,00
TH18	18/77001	30/09/18	1566,00	0,00	1566,00
		15/11/18	157,00	0,00	157,00
		FRAIS :	0,00	0,00	
TOTAUX			6301,00	0,00	6301,00

1° et DERNIERE PAGE POUR UN TOTAL DE 6301,00 €

Date : 28/03/19

Le comptable public,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4

LIL_REC-029

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
S I P
Impôts Particuliers 274 avenue du Maréchal
34207 SETE cédex
TÉLÉPHONE : 04 67 46 38 66
MÉL : bxxxxx@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 08H30:12H00-13H30:16H00
Fermé le mercredi
Affaire suivie par : M
Téléphone : 04 67 46 38 66
Télécopie :
Ref : RAR 551380400805577

S I P
Impôts Particuliers
274 avenue du Maréchal
34207 SETE cédex

SCICV MIRABEAU
SIREN 349198606
61 QUAI DU BOSC

34200 SETE

T34029

€ BORDEREAU DE SITUATION €

NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE — **SCICV MIRABEAU**

NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ
TL18	18/74001	31/10/18	1016,00	0,00	1016,00
		15/12/18	102,00	0,00	102,00
		FRAIS :	0,00	0,00	
TOTAUX			1118,00	0,00	1118,00

1° et DERNIERE PAGE POUR UN TOTAL DE 1118,00 €

Date : 28/03/19

Le comptable public,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIL_REC-029

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP
Impôts Particuliers 274 avenue du Maréchal
34207 SETE cédex
TÉLÉPHONE : 04 67 46 38 66
MÉL : bxxxxx@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 08H30:12H00-13H30:16H00
Fermé le mercredi
Affaire suivie par : M
Téléphone : 04 67 46 38 66
Télécopie :
Ref : RAR 4684957887022

SIP
Impôts Particuliers
274 avenue du Maréchal
34207 SETE cédex

SCI MIRABEAU
SIREN 349198606
61 QUAI DU BOSC

34200 SETE

T34029

€ BORDEREAU DE SITUATION €

NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE **SCI MIRABEAU**

NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ
TF18	18/22101	31/08/18	17791,00	0,00	17791,00
		15/10/18	1779,00	0,00	1779,00
		FRAIS :	0,00	0,00	
TOTAUX			19570,00	0,00	19570,00

1° et DERNIERE PAGE POUR UN TOTAL DE 19570,00 €

Date : 28/03/19

Le comptable public,

4 bis

MIRABEAU

(349 198 606)

service impots des entreprises sete
274 av marechal juin
34207 SETE CEDEX

Recherche créance

- Obligation fiscale : Toutes
- Nature de créance : Toutes
- Période de création : Début : jj/mm/aaaa Fin : jj/mm/aaaa
- Solde : Minimum : Maximum :
- Filtre : Toutes les créances

Filtrer | Toute la liste | Effacer

Liste des créances de la structure

- Solde global de la structure : 0,00
- Solde global toutes structures : 437,03

Référence recouvrement	Redevables titulaires	Lien action	Origine du débit	Date de mise en recouvrement ou date de notification	Date limite de paiement	Débit	Crédit	Solde après ANV	Solde hors ANV
Total lignes affichées						0,00	0,00	0,00	0,00
Total toutes pages						0,00	0,00	0,00	0,00

Imprimer

Liste des créances autres structures

- Solde global autres structures : 437,03
- Solde global toutes structures : 437,03

Structure et référence recouvrement	Redevables titulaires	Lien action	Origine du débit	Date de mise en recouvrement ou date de notification	Date limite de paiement	Débit	Crédit	Solde après ANV	Solde hors ANV
3400701 20170125K		▶	*Principal = 092 TP 2016*	31/10/2016	15/12/2016	563,00	153,97	437,03	437,03
			Pénalités de Recouvrement			28,00	0,00		
Total lignes affichées						591,00	153,97	437,03	437,03

5

SCP CBMT & Associés
www.cbmt-avocats.fr

AVOCATS ASSOCIÉS
Pascale Calaudi
Christophe Beauregard
Isabelle Molinier
Claire Triboul-Maillet
Willy Lemoine

AVOCATS COLLABORATEURS
Erwan Aubé
Caroline Fournier

CLERC PRINCIPAL
Catherine Havelange

CABINET MONTPELLIER
619 rue Favre de St-Castor
CS 87395
34184 Montpellier Cedex 4
Tél. : 04 67 60 18 40
Fax : 04 67 60 18 41
cabinet@cbm-associes.fr

CABINET BÉZIERS
54 avenue Pierre Verdier
Espace Domitia
34500 Béziers

SERVICE TRANSACTION
transaction@cbm-associes.fr

AVOCAT PARTENAIRE
Eric Thieulin

Membre d'une association agréée
Le règlement par chèque est accepté

ARRIVÉE
17 DEC. 2018
SIP DE SETE

TRESOR PUBLIC
SIP DE SETE
274 Avenue du Maréchal Juin
34200 SETE

Montpellier, le 12 décembre 2018

BANQUE POPULAIRE DU SUD / LE MIRABEAU
N.Réf. : BCC/KP/KP 140484

LRAR N°1A15183194323

Madame, Monsieur,

Le Trésor Public ayant élu domicile en votre administration dans le cadre de son inscription d'hypothèque légale du 08/04/2016 publiée le 12/04/2016 Volume 2016.V n°1833, reprise pour ordre le 08/07/2016 Volume 2016.V n°3452 est créancier répondant aux conditions de l'article 2214 du code civil dans le cadre de la procédure de distribution du prix afférente à la vente sur adjudication, au prix principal de 230.000 €, des lots 31, 33, 34, 36, 55, 56 à 59, 120 à 123 de la copropriété sise à SETE (Hérault) cadastrée BC 608.

Ladite vente poursuivie à l'encontre de la société dénommée LE MIRABEAU et ayant donné lieu au jugement d'adjudication du 05/02/2018 publié au SPF de Montpellier 2 le 16/11/2018 Volume 2018.P n°14970.

En ma qualité de conseil du créancier poursuivant, je demande au Trésor Public, conformément aux dispositions de l'article R.332-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution applicable à la procédure de distribution du prix de l'immeuble, de produire sa déclaration de créance conforme à l'article 2432 du code civil accompagnée de son titre de créance, du bordereau d'inscription hypothécaire et d'un décompte de créance.

Conformément aux dispositions de l'article R.332-2 du CPCE précité, il y aura lieu de produire la déclaration de créance par conclusions d'avocat dans le délai de 15 jours suivant réception de la présente demande, je serai ainsi en mesure d'engager la distribution amiable du prix de l'immeuble prévue aux articles R.332-2 à R.332-10 du CPCE.

Dans l'hypothèse où le Trésor Public ne souhaiterait pas produire, il y aurait lieu de me l'indiquer par écrit en utilisant la formulation suivante :

> *« Je n'entends pas participer à la distribution amiable du prix de l'immeuble et consens à la radiation de l'inscription de l'hypothèque*

légale du 08/04/2016 publiée le 12/04/2016 Volume 2016.V n°1833, reprise pour ordre le 08/07/2016 Volume 2016.V n°3452».

Je vous informe que sur la base des informations qui me seront communiquées par les créanciers visés à l'article 2214 du code civil, et même en l'absence de déclaration de créance de ces derniers, j'établirai un projet de distribution du prix d'adjudication de l'immeuble dont s'agit, qui sera notifié auxdits créanciers ainsi qu'au débiteur saisi, conformément aux dispositions de l'article R.332-4 du CPCE, et soumis à l'homologation du juge de l'exécution en l'absence de contestation, conformément aux dispositions de l'article R.332-6 dudit code.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pascale CALAUDI
cabinet@cbm-associes.fr

6

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	34 0	COM	301 SETE	TRES	029	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	+01198

Propriétaire P8FMKG SCI MIRABEAU
BP 156 34203 SETE CEDEX

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000001 9 / 10000	0230	AA	01	00	01001	0527437 R	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000002 9 / 10000	0230	AA	01	00	02001	0527439 G	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000003 9 / 10000	0230	AA	01	00	03001	0527442 F	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000005 9 / 10000	0230	AA	01	00	05001	0527444 X	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000006 9 / 10000	0230	AA	01	00	06001	0527447 J	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000007 9 / 10000	0230	AA	01	00	07001	0527449 A	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000008 9 / 10000	0230	AA	01	00	08001	0527455 L	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000009 9 / 10000	0230	AA	01	00	09001	0527456 G	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000010 9 / 10000	0230	AA	01	00	10001	0527457 C	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000013 8 / 10000	0230	AA	01	00	13001	0527460 D	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000019 8 / 10000	0230	AA	01	00	19001	0527469 M	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000020 8 / 10000	0230	AA	01	00	20001	0527470 V	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000026 8 / 10000	0230	AA	01	00	26001	0527491 C	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000029 8 / 10000	0230	AA	01	00	29001	0527495 K	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000031 17 / 10000	0230	AA	01	00	31001	0527500 E	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC 001 LOT 0000043 18 / 10000	0230	AA	01	00	43001	0527512 P	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		61	QUAI DE BOSC	0230	AA	01	00	45001	0527515 B	301A	C	H	PK	D	33							P		33

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

RELEVE DE PROPRIETE

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	340	COM	301 SETE	TRES	029	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	+01198

Propriétaire PBFMKG SCI MIRABEAU
BP 166 34203 SETE CEDEX

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
	BC	608		61	001 LOT 0000045 18 / 10000 QUAI DE BOSC	0230	AA	02	00	20001	0527541 Z	301A	C	H	PK	D	14							P		14
	BC	608		61	001 LOT 0000120 85 / 100000 QUAI DE BOSC	0230	AA	02	00	21001	0527542 V	301A	C	H	PK	D	14							P		14
	BC	608		61	001 LOT 0000121 85 / 100000 QUAI DE BOSC	0230	AA	02	00	28001	0527549 F	301A	C	H	PK	D	14							P		14
	BC	608		61	001 LOT 0000129 9 / 10000 QUAI DE BOSC	0230	AA	02	00	29001	0610680 F		C	C	CB	DEP3	24							P		24
	BC	608		9608 F	001 LOT 0000129 9 / 10000 RES MIRABEAU	A186	AA	03	00	33001	0527502 W	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		9608 F	001 LOT 0000033 17 / 10000 RES MIRABEAU	A186	AA	03	00	34001	0527504 M	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		9608 F	001 LOT 0000034 18 / 10000 RES MIRABEAU	A186	AA	03	00	36001	0527505 H	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		9608 F	001 LOT 0000036 18 / 10000 RES MIRABEAU	A186	AA	03	00	50001	0527526 R	301A	C	H	PK	D	33							P		33
	BC	608		9608 F	001 LOT 0000050 17 / 10000 RES MIRABEAU	A186	AA	04	00	22001	0527543 R	301A	C	H	PK	D	14							P		14
	BC	608		9608 F	001 LOT 0000122 9 / 10000 RES MIRABEAU	A186	AA	04	00	23001	0527544 L	301A	C	H	PK	D	14							P		14
	BC	608		61	001 LOT 0000123 9 / 10000 QUAI DE BOSC	0230	BB	01	01	98001	0556848 X	301A	C	H	AP	S	1194							P		1194
	BC	608		61	001 LOT 0000098 80 / 10000 001 LOT 0000099 109 / 10000 QUAI DE BOSC	0230	BB	01	02	63001	0527569 B	301A	C	H	AP	S	1233							P		1233
	BC	608		61	001 LOT 0000063 188 / 10000 QUAI DE BOSC	0230	BB	01	02	69001	0556864 D	301A	C	H	AP	S	1261							P		1261
	BC	608		61	001 LOT 0000060 82 / 10000 001 LOT 0000070 114 / 10000 QUAI DE BOSC	0230	BB	02	02	02001	0556877 G	301A	C	H	AP	S	1604							P		1604
	BC	608		61	001 LOT 0000101 189 / 10000 001 LOT 0000102 109 / 10000 QUAI DE BOSC	0230	BB	02	02	04001	0556845 K	301A	C	H	AP	S	1247							P		1247
	BC	608		61	001 LOT 0000104 81 / 10000 001 LOT 0000105 112 / 10000 QUAI DE BOSC	0230	BB	02	02	06001	0527628 W	301A	C	H	AP	S	1261							P		1261
					001 LOT 0000106 199 / 10000																					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	34 0	COM	301 SETE	TRES	029	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	+01198

Propriétaire PBFMKG SCI MIRABEAU
BP 166 34203 SETE CEDEX

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL									EVALUATION DU LOCAL										
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
	BC	608		9608 F	RES MIRABEAU	A186	BB	03	01	35001	0556889 S		C	C	CB	BUR1	3219							P		3206
					001 LOT 0000055 188 / 10000																					
					001 LOT 0000056 107 / 10000																					
					001 LOT 0000057 187 / 10000																					
					001 LOT 0000058 80 / 10000																					
					001 LOT 0000059 109 / 10000																					
	BC	608		9608 F	RES MIRABEAU	A186	BB	03	01	60001	0556881 B		C	C	CB	BUR2	1849							P		1841
					001 LOT 0000060 188 / 10000																					
					001 LOT 0000061 80 / 10000																					
					001 LOT 0000062 107 / 10000																					
	BC	608		9608 F	RES MIRABEAU	A186	BB	03	01	95001	0556869 E	301A	C	H	AP	5	1524							P		1524
					001 LOT 0000095 188 / 10000																					
					001 LOT 0000096 107 / 10000																					
	BC	608		9608 F	RES MIRABEAU	A186	BB	03	03	77001	0556861 P	301A	C	H	AP	5	1261							P		1261
					001 LOT 0000077 84 / 10000																					
					001 LOT 0000078 116 / 10000																					
	BC	608		9608 F	RES MIRABEAU	A186	BB	04	03	07001	0835891 J		C	C	CB	BUR1	1305							P		1299
					001 LOT 0000107 194 / 10000																					
					001 LOT 0000108 112 / 10000																					
	BC	608		9608 F	RES MIRABEAU	A186	BB	04	03	10001	0556842 Y	301A	C	H	AP	5	1247							P		1247
					001 LOT 0000110 83 / 10000																					
					001 LOT 0000111 145 / 10000																					
	BC	608		59	QUAI DE BOSC	0250	BB	11	03	12001	0527635 C	301A	C	H	AP	5	1261							P		1261
					001 LOT 0000112 203 / 10000																					

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR
REV IMPOSABLE COM 20253 EUR COM DEP
R IMP 20253 EUR R IMP 21655 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION													LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	34 0	COM	301 SETE	TRES	029	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	101198

Propriétaire PBFMKG SCI MIRABEAU
BP 156 34203 SETE CEDEX

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
		HA A CA	REV IMPOSABLE		0 EUR	R EXO COM				0 EUR				R EXO TAXE AD	0 EUR						
CONT		0				R IMP				0 EUR				R IMP	0 EUR			MAJ TC			0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 4

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	34 0	COM	301 SETE	TRES	029	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	D02522

Propriétaire MCKJXX DUMAS/HENRI Né(e) le 02/08/1944
634 CHE DE LA MOGEIRE 34200 SETE à 81 GAILLAC

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
					R EXO			0 EUR							R EXO					0 EUR						
REV IMPOSABLE COM 0 EUR					COM										DEP											
					R IMP			0 EUR							R IMP					0 EUR						

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION																LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
02	AT	259	62	IMP DES CHENES VERTS	0393	0139	1	301A		L	01		18	0	A	TA		0	100		
															C	TA		0	20		
															GC	TA		0	20		
02	AT	271	42	IMP DES CHENES VERTS	0393	0140	1	301A		AB	02		15 00	1465,64							
					R EXO		0 EUR					R EXO		0 EUR							
	HA A CA	REV IMPOSABLE		1466 EUR	COM							TAXE AD									
CONT	15 18				R IMP		1466 EUR					R IMP		1466 EUR				MAJ TC		0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

RELEVE DE PROPRIETE

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	34 0	COM	301 SETE	TRES	029	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	D03071

Propriétaire 634 CHE DE LA MOGEIRE 34200 SETE	MCKJXX	DUMAS/HENRI	Né(e) le 02/08/1944 à 81 GAILLAC
nu propriétaire/Indivision 634 CHE DE LA MOGEIRE 34200 SETE	MCLXSF	DUMAS/LAURENT	Né(e) le 26/03/1967 à 17 ROCHEFORT SUR MER
nu propriétaire/Indivision 35 BD VICTOR HUGO 06000 NICE	MCLXSG	DUMAS/JULIEN	Né(e) le 23/07/1972 à 17 ROCHEFORT
nu propriétaire/Indivision 105 QUAI ETATS UNIS 06200 NICE	MCLXSH	DUMAS/LOUISE-EMILIE	Né(e) le 13/10/1987 à 34 SETE

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL													
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
99	AT	59		634	CHE DE LA MOGEIRE	1368	A	01	B0	01001	0359308 C	301A	C	H	MA	6	2297							P		2297

R EXO 0 EUR — R EXO 0 EUR

REV IMPOSABLE COM 2297 EUR — COM R IMP 2297 EUR — DEP R IMP 2297 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES												EVALUATION											LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
99	AT	59	634	CHE DE LA MOGEIRE	1368		1						16 40								
								301A	J	AG	02		11 60	20,9							
								301A	K	S			4 80	0							
99	AT	60	178	IMP DES CHENES VERTS	0393		1	301A		L	01		12 60	0,48	A	TA		0,48	100		
															C	TA		0,1	20		
															GC	TA		0,1	20		
99	AT	260	62	IMP DES CHENES VERTS	0393	0139	1	301A		AG	02		1 50	2,69							
99	AT	272		CHE DE L EQUINOXE	0644	0140	1	301A		T	02		12 50	9,02	A	TA		9,02	100		
															C	TA		1,8	20		
															GC	TA		1,8	20		

R EXO 2 EUR — R EXO 9 EUR

CONT HA A CA 43 00 — REV IMPOSABLE 33 EUR — COM R IMP 31 EUR — TAXE AD R IMP 24 EUR — MAJ TC 0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1